



Principaux organismes professionnels représentatifs du secteur

CNAB (Confédération nationale des administrateurs de biens)

53, rue du Rocher
75008 Paris
Tél. : 01 42 93 60 55
Fax : 01 43 87 07 95
Site internet : www.cnab.fr

CSAB (Conseil supérieur de l'administration de biens)

35, rue Washington
75008 Paris
Tél. : 01 45 62 89 00
Fax : 01 45 62 73 00
Site internet : www.csab.fr

FNAIM (Fédération nationale des agents immobiliers)

129, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
Tél. : 01 44 20 77 00
Fax : 01 42 25 80 84
Site internet : www.fnaim.fr

UNPI (Union nationale de la propriété immobilière)

11, quai Anatole - France
75007 Paris
Tél. : 01 44 11 32 42
Site internet : www.uni.org

Conception : studio graphique du Sircom

Pour louer un logement,
l'essentiel :
savoir lire et interroger



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

d8ccrf

Sommaire

Les agences traditionnelles	2
Les particuliers et les marchands de listes	4
Les types de logements	6
• Le logement décent	
• Meublés : définition, bail	8
• Vides : signature et résiliation du bail	10
L'état des lieux	12
Importance, rédaction	
Loyers et charges	14
Loyer, charges, travaux	
Le dépôt de garantie	16
La caution	18
La colocation	18
Les adresses utiles	20

Comment lire une annonce : la rédaction et les abréviations peuvent lui donner une allure de hiéroglyphe (**abt, fa, fr, bon, lahc, tcc, p/ch...**).

Néanmoins, le décryptage vous permettra d'effectuer une première sélection par rapport à vos critères : coût, situation, importance... Elle devrait vous permettre aussi de déceler qui est votre partenaire (agence, particulier...) et certains éléments de coût : loyer, charges, frais...

Lisez **attentivement** le contrat : le **contrat de location, appelé bail**, est un document essentiel qui précise clairement les droits et les obligations respectifs du bailleur et du locataire.

Le contrat comporte des mentions obligatoires portant notamment sur la date d'effet du contrat, sa durée, le loyer et la description du bien loué.

Chaque terme vaut engagement dès lors que vous le signez, qu'il s'agisse d'un contrat de service ou d'un bail. Un exemplaire du contrat, signé des deux parties doit être remis immédiatement en cas d'accord.

Questionnez votre interlocuteur, qu'il soit un intermédiaire ou le propriétaire, pour une compréhension réciproque des engagements.

Location par l'intermédiaire des agences immobilières

Les agences immobilières sont des professionnels de l'immobilier régis par la loi : 70-9 du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet ».

Les agents immobiliers agissent obligatoirement dans le cadre d'un mandat écrit et signé. Ils doivent posséder une carte professionnelle délivrée par le préfet et dont le numéro doit être affiché dans leur agence:

- ils proposent leurs disponibilités, au nom des propriétaires ;
- ils assurent les visites des lieux préalablement à la location ;
- ils établissent la contractualisation de votre location ;
- ils assurent contradictoirement l'état des lieux mais ne peuvent en facturer les frais aux locataires.

Les frais d'agence (**fa**, appelés aussi honoraires-**hon**), perçus au moment de la conclusion du bail, sont la rémunération de services faits et à venir dans la gestion normale de la location. Les frais de rédaction de bail peuvent être en sus (**frais d'acte**).

Les frais d'agence sont librement fixés par les agences (en général en pourcentage par rapport au loyer annuel hors charge- **l.a.hc.**).

Il peut arriver que des agences exigent une somme d'argent, avant la signature du bail, afin de vous réserver pendant quelques jours le logement que vous avez visité et que vous souhaitez louer. Cette perception est contraire à la loi.

Les agences immobilières demandent généralement aux futurs locataires de fournir une série de pièces afin d'éviter les impayés. La loi autorise le bailleur à demander au candidat locataire certains documents : derniers bulletins de salaires, contrat de travail et dernier avis d'imposition.

Les **conditions de rémunération** d'une agence doivent être affichées de manière **visible et lisible** à l'entrée de l'établissement.

En cas de publicité sur tout support, le montant TTC de la rémunération doit être précisé, si elle n'est pas incluse dans le prix annoncé.

Toute rémunération d'un intermédiaire participant à une opération de location immobilière **est interdite avant conclusion du contrat** (article 6 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 dite « loi Hoguet »). En cas d'infraction : saisir le procureur de la République.

La loi du 17 janvier 2002, dite « loi de modernisation sociale », **a renforcé le dispositif de lutte contre les pratiques discriminatoires** dans le choix du locataire.

La loi interdit au bailleur (propriétaire ou intermédiaire immobilier) de réclamer au futur locataire avant signature du bail la communication de documents tels que : photo d'identité, carte d'assuré social, relevé de compte bancaire ou postal et attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal.

Toute discrimination sur la base des origines, du nom, de l'apparence physique, de la situation familiale ou du handicap est également interdite.

En cas d'infraction : saisir les tribunaux compétents.

Location en direct avec le propriétaire

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de services à payer, sauf si vous entrez en contact avec le propriétaire par l'entremise d'un marchand de listes, qui vous vend une liste de logements répondant à vos critères.

Le marchand de liste doit détenir une **carte professionnelle** et est tenu de proposer aux candidats locataires une **convention écrite** comportant les mentions obligatoires suivantes :

1. L'objet et la durée du contrat ;
2. Une description détaillée du bien recherché (type de logement, quartier, étage, confort) ;
3. Les modalités d'accès aux annonces ;
4. La quantité et la périodicité des annonces mises à disposition ;
5. Les conditions de résiliation du contrat ou du remboursement éventuel si le service n'est pas rendu.

Préalablement au paiement, l'original de cette convention doit être remis au client. Elle peut être appelée abonnement (**Abt**).

Ce document est un contrat par lequel le marchand de listes se donne un certain délai, généralement quelques mois, pour satisfaire votre demande.

Le marchand de listes **ne vous vend qu'un accès à une liste de propositions de locations**. Il n'assure pas de visite des lieux, ni aucune démarche de contractualisation (bail, état des lieux, etc).

Les propositions de location sont communiquées contre rémunération de ce service. (**fr** ou **fa**) Son montant est en valeur absolue.

Il peut arriver que des offres de location ne soient en réalité pas disponibles. Vous ne pourrez éventuellement le savoir qu'après contact avec le propriétaire.

La profession des marchands de listes est régie par la loi du 21 juillet 1994.

Les **conditions de rémunération** doivent être affichées de manière **visible et lisible** à l'entrée de l'établissement.

En cas de publicité sur tout support, le montant TTC de la rémunération doit être précisé.

Signature d'un contrat ou d'une convention avant tout paiement.

Faire préciser la durée du contrat.

Précisez bien vos critères de recherche lors de la signature du contrat.

En cas d'abus relatifs à la disponibilité des offres de logements prévues dans le contrat : **contactez la DDCCRF de votre département.**

Les deux grands types de logements : vide, meublé

Vide ou meublé, le logement doit être décent

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n° 2002-120 du 30 janvier 2002) imposent aux bailleurs de mettre en location des logements décents.

Le logement doit disposer au minimum d'une pièce principale d'au moins 9 m² et de 2,20 m de hauteur sous plafond (ou bien d'un volume de 20 m³). Le décret du 30 janvier 2002 explicite les normes du logement décent qui reposent notamment sur les éléments suivants : le logement doit être équipé convenablement (chauffage, eau potable, évacuation des eaux, coin cuisine avec évier eau chaude et froide, W-C et douche séparés de la cuisine avec eau chaude et eau froide intérieur au logement, sauf pour les logements d'une pièce où la douche et le W-C peuvent être situés dans le même bâtiment mais facilement accessible), le logement doit offrir une surface habitable minimale de 9 m² le logement doit être dans un bon état général.

Le contrat de location, appelé « bail », est la loi des parties

La location d'un logement se conclut par un bail écrit, signé par deux parties : bailleur et locataire. **Les clauses du bail lient les deux parties, elles les engagent, sauf si elles sont contraires à la loi.**

Une lecture attentive du bail, avant sa signature, est essentielle.

Qui signe un bail ?

- le futur locataire ou une personne mandatée par lui (procuration) ;
- le propriétaire du bien à louer. Une agence immobilière peut avoir été mandatée par le propriétaire.



Les logements meublés

La définition

Un logement meublé doit posséder **suffisamment de biens meubles permettant au locataire d'y vivre immédiatement et convenablement** (cuisinière, lit, table, balais, vaisselle et ustensiles de cuisine...). Par exemple, un logement qui ne comporterait qu'une table et deux chaises ne saurait être qualifié de « meublé ».

La preuve de l'ameublement repose sur l'énumération détaillée du mobilier et des équipements mis à disposition du locataire figurant au bail.

Une **visite des lieux** est essentielle avant signature.

Un **inventaire** des biens meubles est **obligatoire**.

Le bail

Il n'y a pas de dispositions législatives pour les meublés : **les termes du bail font la loi des parties**.

En général, **la durée initiale du bail** est d'une année, renouvelable de manière tacite tous les mois ou d'un an ferme.

Mais on peut trouver, par exemple, une durée de trois mois renouvelable de manière tacite, ou d'un an ferme, avec l'impossibilité pour le locataire de quitter les lieux avant que cette année ne soit écoulée sans préjudice financier.

Dans ce cas, s'il y a rupture de la location avant son terme, le paiement des loyers est dû par le locataire jusqu'au terme prévu.

Si le bailleur décide d'arrêter la location, il n'est **pas tenu de justifier sa décision**.

Le locataire est tenu de **contracter une assurance** sous peine de nullité du bail.

Logement meublé: biens meubles en nombre suffisant.

Il n'existe pas de définition légale de la location meublée. C'est donc la jurisprudence qui définit la notion de la location meublée.

Visite indispensable.

Inventaire obligatoire.

Le bail : seul document de référence contractuel.

Le montant du loyer et ses modalités de révision doivent figurer dans le contrat.

L'article 1758 du code civil détermine la durée du bail du meublé.

La durée du bail variable doit être précisée dans le contrat ainsi que les conditions de son renouvellement.

Assurance obligatoire.

Les logements vides

Signature du bail

Il ne faut pas signer un bail sans avoir au préalable visité l'appartement à louer. Une fois signé, toutes ses clauses sont applicables à l'exception des clauses illégales ou dont le caractère abusif a été admis par la jurisprudence. Cette visite préliminaire est indispensable.

Bien entendu, il faut **lire le bail avant de le signer**.

De façon générale, la durée minimale d'un bail est de **3 ans**, sauf si le locataire est une société.

Résiliation du bail

- le locataire peut résilier son bail lorsqu'il le désire avec un préavis de 3 mois, ramené à 1 mois dans certaines conditions;
- le propriétaire, quant à lui, ne peut le résilier avant son terme que lorsque le locataire ne respecte pas les termes du bail.

Lorsque que le propriétaire veut loger un membre de sa famille ou lorsque qu'il veut vendre le logement qu'il loue, le bailleur est obligé d'attendre la fin du bail et doit avertir le locataire par courrier, au moins 6 mois avant son terme ; il doit aussi en donner les raisons.

En cas de **changement de propriétaire**, le bail reste applicable dans les mêmes termes avec le nouveau propriétaire.

Le locataire est tenu de contracter une assurance immobilière (une assurance dommages) le garantissant contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. L'incapacité du locataire de justifier son obligation d'assurance peut conduire à la résiliation du bail dans les conditions prévues par la clause résolutoire.

Visite du logement avant signature du bail.
* (article 10 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

Commission des clauses abusives.
Certaines clauses sont abusives et n'ont pas à être insérées dans les baux.
Consulter à ce sujet les recommandations nos : 00-01 et 80-04 de la CCA sur le site internet www.clauses-abusives.fr

Résiliation du bail par le locataire : préavis de 3 mois, lettre recommandée avec accusé de réception.

L'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit la possibilité de ramener à 1 mois le préavis dans les cinq cas suivants :

- la mutation professionnelle ;
- la perte d'emploi ;
- le premier emploi ;
- le locataire âgé et en mauvaise santé ;
- le locataire bénéficiant du RMI.

Résiliation du bail par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Changement de propriétaire :
bail inchangé.

Assurance obligatoire (loi Quilliot du 22 juin 1982 complétée par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation et mixtes).

L'état des lieux

Son importance

Bien trop souvent l'état des lieux à l'entrée est réalisé d'une manière **insuffisamment détaillée**, ce qui est loin d'être le cas de l'état des lieux de sortie... Il ne faut pas hésiter à noter les moindres détails avec une écriture lisible, même ceux qui a priori paraissent insignifiants : petits trous dans le mur (même ceux qui sont rebouchés), fissures dans le carrelage, petites tâches aux plafonds... Il vaut mieux ne pas tenir compte des affirmations : « on ne regarde pas trop ce genre de détails ». L'état des lieux doit être aussi précis que possible.

Il faut garder à l'esprit que celui-ci est destiné à **être comparé avec celui de sortie**.

Il convient de les rédiger sur des **formulaires identiques** afin d'en faciliter la comparaison.

La comparaison peut engendrer des frais de remise en état à la charge du locataire.

Sa rédaction

Cet état des lieux est **contradictoire** c'est-à-dire établi en **présence** des deux parties, sachant que l'une ou l'autre des parties peut mandater un représentant.

Il doit être signé par les deux parties.

Toutefois, l'une des deux parties peut choisir de faire appel à un huissier pour faire l'état des lieux. En ce cas, les frais d'huissier **incombent en totalité à celui qui le mandate**.

Enfin, si les deux parties ne peuvent arriver à une entente, la partie la plus diligente fait appel à un huissier : **les frais seront alors partagés** par les deux parties.

Un complément à l'état des lieux initial peut être fait, de manière contradictoire, pendant **toute la durée du bail**, en cas de dysfonctionnement ou de nouvel équipement. S'il s'agit des équipements de chauffage, le locataire dispose d'un mois à compter du début de la période officielle de chauffe pour signaler les problèmes.

Les constatations effectuées par le locataire devront être transmises au propriétaire **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Etat des lieux d'entrée détaillé.

Formulaire identique pour faciliter la comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Litiges de la compétence de la commission départementale de conciliation.

Etat des lieux contradictoire et éventuellement payant.

Huissier à la charge du mandataire.

Frais d'huissier partagés en cas de désaccord. Complément à l'état des lieux initial.

Le loyer et les charges

Le loyer

Le locataire a l'**obligation de payer son loyer** dans tous les cas, même en cas de litige.

La révision du loyer, lorsqu'elle est prévue dans le contrat de location, intervient chaque année **à la date anniversaire du bail**. Cette révision est basée sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le loyer peut également être réévalué, s'il est manifestement sous-évalué, **lors du renouvellement du bail**, sachant que le locataire doit être avisé de ce changement de loyer **au moins 6 mois avant le terme du bail**.

En cas de désaccord, l'une des deux parties peut saisir la commission départementale de conciliation.

Les charges

Le loyer et les charges doivent être bien distincts.

Il y a une distinction à faire entre **les charges incombant au locataire**, dites « **charges récupérables** », et celles incombant au propriétaire, dites « **charges non récupérables** ».

Les charges récupérables sont des sommes accessoires au loyer principal. Elles sont dues par le locataire sur justification du bailleur. La liste de ces charges est fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Ces charges locatives doivent être bien définies car leur composition peut évoluer en cours de bail (adjonction d'équipement collectif, modification des modalités d'entretien ...). Elles doivent correspondre à des services liés à l'usage de la chose louée (**eau, gaz, électricité**) et profitant directement au locataire.

Le plus souvent elles donnent lieu **au versement de provisions** (« **p/ch** », lit-on parfois dans les annonces). Dans ce cas, elles font l'objet d'une **régularisation au moins annuelle**, sur justificatifs.

Le **non-paiement** du loyer ne peut être un moyen de pression.

Date et modalité de révision.

Réévaluation du loyer lors du renouvellement du bail.

* (article 17-c de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

Litiges de la compétence de la commission départementale de conciliation

Charges et loyer distincts.

Charges du **locataire** et charges du **propriétaire**

* (décret n°87-713 du 26 août 1987).

Versement de provisions.

Régularisation annuelle sur justificatifs

* (article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989)

Litiges de la compétence de la commission départementale de conciliation.

Les travaux

Les travaux de **gros œuvre et d'équipement** sont à la charge du propriétaire (remplacement d'un chauffe-eau, par exemple). Les constatations de dégradations du logement durant la location sont communiquées par le locataire au propriétaire **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Aucun délai pour la réalisation des travaux n'est prévu, ce qui peut entraîner une certaine lenteur dans leur réalisation. Mais en aucun cas le locataire ne peut suspendre le paiement du loyer.

Les **travaux d'entretien courant** ainsi que les **menus travaux** sont à la charge du locataire.

Le dépôt de garantie

Le **dépôt de garantie** est la somme versée au bailleur à la signature du bail afin que celui-ci se prémunisse contre les impayés de loyer et de charges ou de dégradations lorsque le locataire quitte le logement.

Le dépôt de garantie **ne doit pas être supérieur à 2 mois de loyer (hors charges)** et ne peut faire l'objet d'une révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé. **Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.**

Le **dépôt de garantie doit être restitué dans un délai maximal de 2 mois à compter de la restitution des clés par le locataire.**

Le **dépôt de garantie n'est pas un loyer**. Le locataire doit payer son loyer jusqu'au terme du bail et ne peut en aucun cas refuser de payer ses deux derniers mois de loyer sous prétexte que le bailleur détient l'équivalent en dépôt de garantie.

Il est clair que la restitution du dépôt de garantie est fortement liée **à la comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie**.

Le bailleur est tenu de justifier la rétention de tout ou partie du dépôt de garantie.

Dans le cas de travaux à la charge du locataire à réaliser après son départ, le principal problème ici est lié au fait que souvent le montant du devis, dépasse le montant du dépôt de garantie : il est alors demandé au locataire de payer la différence.

Gros œuvres et équipements : à la charge du propriétaire.
** (article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).*

Travaux d'entretien et menus travaux : à la charge du locataire.
** (article 7 de la même loi. Le décret n°87-712 du 26 août 1987 fixe la liste des réparations locatives).*

Litiges de la compétence de la commission départementale de conciliation.

Dépôt de garantie égal à deux mois de loyer maximum.
** (article 22 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).*

Restitution du dépôt de garantie 2 mois maximum après la restitution des clés.

A défaut de restitution du dépôt de garantie dans les délais impartis par la loi, le bailleur est tenu de verser au locataire des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, soit 3,29% en 2003.

Dépôt de garantie et état des lieux.
Conservation de tout ou partie du dépôt à justifier.
** (article 22 de la même loi)*

Le bailleur ne peut conserver le dépôt de garantie pour financer l'amélioration de son logement ou des travaux rendus nécessaires par l'usure normale ou des intempéries.

Problème des travaux à charge sur présentation de la facture ou devis.
Litiges de la compétence de la commission départementale de conciliation.

La caution

La caution représente un engagement par lequel un tiers se substitue au locataire en cas de défaillance de paiement.

Se porter caution n'est pas un simple engagement moral, mais un acte écrit **parfois lourd de conséquences financières**. La personne qui se porte caution doit être attentive à la durée de son engagement (limitée à la durée du bail) et au montant qu'elle garantit.

La possibilité de pouvoir résilier unilatéralement le cautionnement n'est applicable qu'au contrat à durée indéterminée.

La colocation

Le bail

Dans le cas de la colocation, il doit y avoir soit **un contrat de bail par colocataire**, soit **un contrat unique** sur lequel doit figurer l'ensemble des colocataires. Lorsque la sous-location est acceptée par le bailleur et si tous les occupants figurent au contrat ou sur un avenant, la situation est légale et les droits des occupants sont protégés.

Pendant la durée du bail, les colocataires partagent la responsabilité des engagements contractuels.

■ Dans le contrat unique, le colocataire qui quitte les lieux se dénoue de ses obligations qui sont reportées sur les restants.

■ Dans le cadre d'un contrat unique **avec clause de solidarité**, la responsabilité d'un colocataire n'est pas effacée par le fait qu'il quitte le logement.

■ Exiger de signer un contrat de sous-location définissant clairement les droits et les obligations de chacun.

Dans le cas de caution solidaire, les tiers qui se portent caution pour l'un des colocataires s'engagent pour l'ensemble des colocataires.

Ainsi, dans le cas du départ ou du changement d'un colocataire, la solution consiste **à résilier le bail** dans les règles afin d'en établir un autre avec le ou les nouveaux colocataires **ou, plus simplement, à introduire un avenant au bail**.

Évitez les cautions bancaires qui génèrent des frais importants.

Durée et contenu de l'acte de cautionnement.

Les articles 2011, 2013 et 2015 du code civil déterminent le champ d'application du cautionnement : -le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur -le cautionnement ne se présume pas ; il doit être exprès.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit que le bailleur ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française.

Responsabilité partagée des colocataires.

Contrat **unique** et contrat **solidaire**.

Responsabilité jusqu'à la résiliation du bail.

Préférez la **caution simple** limitée à la quote-part.

Résilier ou **introduire un avenant** en cas de changement de colocataires avec accord du bailleur.

Sans l'accord du bailleur, le sous-locataire et le sous-loueur risquent l'expulsion et le paiement de dommages et intérêts pour location illicite.

Adresses utiles

Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

INFO SERVICE CONSOMMATION
0 820 202 203
Site internet :
www.dgccrf.minefi.gouv.fr

Association nationale d'Information sur le Logement (ANIL)

2, Boulevard St-Martin
75010 Paris
Tél. : 01 42 02 65 95 et 01 42 02 05 50
Site internet : www.anil.org

Associations de consommateurs

ADEIC

Président : M. Francis Carrie
3, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris
Tél. : 01 44 53 73 93
Fax : 01 44 53 73 94
mél : adeic.nat@adeic.asso.fr
site internet : www.adeic.asso.fr

AFOC

Président : M. Jean-Claude Mailly
141, avenue du Maine
75014 Paris
Tél. : 01 40 52 85 85
Fax : 01 40 52 85 86
mél : afoc@wanadoo.fr
Site internet : perso.wanadoo.fr/afoc

ALLDC

Président : M. Marc Lagae
153, avenue Jean Lolive
93315 Pantin Le Pré St Gervais
CEDEX
Tél. : 01 48 10 65 65
Fax : 01 48 10 65 71
mél : leo.lagrange.consom@wanadoo.fr
site internet : www.leolagrange-conso.org/

ASSECO-CFDT

Présidente : M^{me} Yvonne Delemotte
4, bd de la Villette

Agence nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

17, rue de la Paix
75002 Paris
Tél. : 01 44 77 39 39
Site internet : www.anah.fr

Observatoire des Loyers de l'agglomération parisienne (OLAP)

21, rue Miollis
75015 Paris
Tél. : 01 40 56 01 47
Site internet : www.olap.asso.fr

75955 Paris CEDEX 19

Tél. : 01 42 03 81 14
Fax : 01 53 72 85 56
mél : assec@cfdt.fr
site internet : www.cfdt.fr/assec

CGL

Président : M. Henry De Gaulle
6-8, Villa Gagliardini
75020 Paris
Tél. : 01 40 31 90 22
Fax : 01 40 31 92 74
mél : CGL.Nat@wanadoo.fr

CLCV

Présidente : M^{me} Arlette Haedens
17, rue Monsieur
75007 Paris
Tél. : 01 56 54 32 10
Fax : 01 43 20 72 02
mél : clcv@clcv.org
site internet : www.clcv.org

CNAFAL

Présidente : M^{me} Michèle Fournier-Bernard
108, avenue Ledru-Rollin
75011 Paris
Tél. : 01 47 00 02 40
Fax : 01 47 00 01 86
mél : cnafal@wanadoo.fr
site internet : cnafal.com

CNAFC

Président : M. Paul de Viguerie
28, place Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01 48 78 81 61
Fax : 01 48 78 07 35
mél : cnafc-conso@afc-France.org
site internet : www.afcfrance.org

CNL

Président : M. Jean-Pierre Giacomo
8, rue Mériel
93104 Montreuil CEDEX
Tél. : 01 48 57 04 64
Fax : 01 48 57 28 16
mél : cnl-lf@wanadoo.fr

CSF

Président : M. Christian Zytynski
53, rue Riquet
75019 Paris
Tél. : 01 44 89 86 80
Fax : 01 40 35 29 52
mél : csf@csfriquet.org
site internet :
perso.wanadoo.fr/c.s.f

FAM de France

Président : M. Henri Joyeux
28, place Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01 44 53 45 90
Fax : 01 45 96 07 88
mél : conso@familles-de-France.org
site internet : www.famillesde-france.asso.fr

FAM Rurales

Président : M. Thierry Damien
7, cité d'Antin
75009 Paris
Tél. : 01 44 91 88 88
Fax : 01 44 91 88 89
mél : famillesrurales@wanadoo.fr
Site internet : www.famillesrurales.org

FNAUT

Président : M. Jean Sivardière
32, rue Raymond Losserand
75014 Paris

Tél. : 01 43 35 02 83
Fax : 01 43 35 14 06
mél : fnaut@wanadoo.fr
site internet :
perso.wanadoo.fr/fnaut

INDECOSA-CGT

Président : M. Daniel Collet
263, rue de Paris
93516 Montreuil CEDEX
Tél. : 01 48 18 84 26
Fax : 01 48 18 84 82
mél : indecosa@cgt.fr
site internet : www.cgt.fr/indecosa

ORGECO

Président : M. Yves Sirot
16, av. du Château
94300 Vincennes
Tél. : 01 49 57 93 00
Fax : 01 43 65 33 76
mél : orgeco@wanadoo.fr
site internet :
perso.wanadoo.fr/orgeco/

UFC-QUE CHOISIR

Président : M. Alain Bazot
11, rue Guénot
75011 Paris
Tél. : 01 43 48 55 48
Fax : 01 43 48 44 35
mél : mouvement@quechoisir.org
site internet : www.quechoisir.org

UFCS

Présidente : M^{me} Chantal Jannet
6, rue Béranget
75003 Paris
Tél. : 01 44 54 50 54
Fax : 01 44 54 50 66
mél : ufcsnational@wanadoo.fr
site internet : www.ufcs.org

UNAF

Président : M. Hubert Brin
28, place Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01 49 95 36 00
Fax : 01 40 16 12 76
mél : nbrun@unaf.fr
site internet : www.unaf.fr